



Réf. Farde e-Assemblées : 1866232

N° OJ : 33

#004/01.12.2014/A/0054#

N° PV : 54

Arrêté - Conseil du 01/12/2014

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY PATINO, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. OVERLOOP, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DERBAKI SBAI, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

#Objet: Règlements taxes - Taxe sur les parties de danse habituelles.- Exercices 2015 à 2016 inclus.#

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville.

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les parties de danse habituelles visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les parties de danse habituelles génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'ordre public ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2015 à 2016 inclus une taxe sur les parties de danse habituelles.

Article 2.- La taxe a pour base le nombre de personnes assistant ou participant aux parties de danse habituelles.

II. REDEVABLE

 Article 3.- La taxe est due par l'exploitant des locaux où sont organisées les parties de danse.

III. TAUX

Article 4.- Le taux est fixé à 0,40 EUR par personne assistant ou participant à la partie de danse.

IV. DECLARATION

Article 5.- Le contribuable transmet chaque mois un formulaire de déclaration à l'Administration indiquant les jours où ont été organisées les parties de danse ainsi que le nombre de personnes qui y ont assisté ou participé. Après chaque partie de danse et journalièrement, l'exploitant inscrit dans un registre le nombre de personnes ayant assisté ou participé à la partie de danse. La formule de déclaration doit être envoyée dans un délai d'un mois prenant cours à la fin du mois pendant lequel les parties de danse ont été organisées. Les modèles de déclaration et de registre sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.- Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en laissant pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Il est tenu en outre, de leur présenter le registre prescrit à l'article 5 et de leur faciliter le dénombrement des personnes assistant ou participant à la partie de danse.

Article 7.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

Article 8.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

V. IMPOSITION FORFAITAIRE

Article 9.- A la demande des redevables visés à l'article 3, le nombre annuel imposable des personnes assistant ou participant aux parties de danse peut être fixé forfaitairement sur base des moyennes de fréquentation constatées par les agents de la Ville chargés de la surveillance. L'imposition forfaitaire restera applicable jusqu'à notification contraire au contribuable. Les bases d'imposition pourront être changées si une variation significative de la fréquentation par rapport aux fréquentations ayant servi de base à l'établissement de l'imposition forfaitaire le justifie.

Article 10.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution des formalités relatives à la fixation des impositions forfaitaires. Il communiquera mensuellement au Conseil Communal la liste des impositions forfaitaires fixées.

Article 11- L'imposition forfaitaire est payable par douzièmes au plus tard le 6ème jour après l'expiration du mois.

VI. RECOUVREMENT

Article 12.- La taxe est payable au comptant, du 1er au 6 de chaque mois. A défaut de paiement dans le délai fixé, la taxe sera perçue par voie de rôle. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements.

Article 13.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 14.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2015 le règlement de l'impôt sur les parties de danse habituelles adopté par le Conseil communal en séance du 4 novembre 2013.

Ainsi délibéré en séance du 01/12/2014

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Yvan Mayeur (s)

Pour les points 100 à 103 - Voor de punten 100 tot 103
:
Le Premier Echevin-Président,
De Eerste Schepen-Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Pour copie conforme, Bruxelles, le 29/01/2015 :

Par le Collège :
Le Secrétaire de la Ville,

Le Collège,

Luc SYMOENS

Yvan MAYEUR

Annexes: